

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Objet de la proposition

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l’Union, au sein du comité de partenariat institué par l’accord de partenariat global et renforcé entre l’Union européenne et la Communauté européenne de l’énergie atomique et leurs États membres, d’une part, et la République d’Arménie, d’autre part (ci-après l’«accord»), en liaison avec l’adoption envisagée d’une décision établissant la liste des personnes devant exercer les fonctions d’arbitre dans les procédures de règlement des différends.

2. Contexte de la proposition

2.1. L'accord

L’accord vise à étendre la vaste coopération bilatérale instaurée dans les domaines économique, commercial et politique ainsi qu’en matière de politiques sectorielles, et à fournir ainsi une base à long terme pour la poursuite du développement des relations entre l’UE et l’Arménie. En intensifiant le dialogue politique et en améliorant la coopération dans un large éventail de domaines, l’accord ouvre la voie à une relation bilatérale plus efficace avec l’Arménie.

Par la décision (UE) 2018/104 du Conseil du 20 novembre 2017, la signature et l’application provisoire de l’accord, conformément à l’article 385 de celui-ci, ont été approuvées. L’accord est appliqué à titre provisoire depuis le 1er juin 2018.

2.2. Le comité de partenariat

Le comité de partenariat se réunissant dans une configuration spécifique pour aborder toute question concernant le titre VI de l’accord (Commerce et questions liées au commerce) est défini à l’article 363, paragraphe 7, de celui-ci. Conformément à l’article 363, paragraphes 1 et 6, de l’accord, le comité de partenariat assiste le conseil de partenariat dans l’accomplissement de ses tâches et l’exercice de ses fonctions. Il est habilité à prendre des décisions dans les domaines dans lesquels le conseil de partenariat lui a délégué des pouvoirs et dans les cas prévus dans l’accord. Ces décisions lient les parties à l’accord, qui prennent les mesures appropriées pour les mettre en œuvre.

2.3. Acte envisagé par le comité de partenariat

Conformément à la procédure d’arbitrage établie au titre VI, chapitre 13, de l’accord, lorsque les parties ne parviennent pas à régler un différend au terme d’une consultation, la partie ayant engagé ladite consultation peut demander la constitution d'un groupe spécial d'arbitrage. L’acte envisagé vise à définir la position de l’Union relative à l’adoption, par le comité de partenariat, d’une liste de personnes disposées et aptes à exercer les fonctions d'arbitre dans les procédures de règlement des différends.

L’article 339, paragraphe 1, de l’accord prévoit que le comité de partenariat établit, sur la base de propositions faites par les parties, une liste d’au moins 15 personnes disposées et aptes à exercer les fonctions d’arbitre. Cette liste est composée de trois sous-listes: une pour chaque partie et une comprenant des personnes qui ne sont ressortissantes ni d’une partie ni de l’autre et sont appelées à exercer la présidence du groupe spécial d'arbitrage. Chaque sous-liste comprend au moins cinq personnes.

En conséquence, un projet de liste a fait l’objet de discussions avec la République d’Arménie; cette liste comporte cinq candidats de l’Union, cinq candidats de la République d’Arménie et cinq ressortissants de pays tiers susceptibles d’exercer la présidence d’un groupe spécial d’arbitrage.

Les candidats aux fonctions d’arbitrage et de présidence proposés par l’Union et la République d’Arménie sont des spécialistes du droit, du commerce international et d’autres questions liées au titre VI de l’accord, et sont considérés comme remplissant les critères d’indépendance spécifiés à l’article 339, paragraphe 2, de l’accord.

3. Position à prendre au nom de l’Union

La position à adopter au nom de l’Union vise à dresser une liste de personnes disposées et aptes à exercer les fonctions d’arbitre dans les procédures de règlement des différends.

La décision constitue l’instrument juridique établissant la position de l’Union à prendre en son nom au sein du comité de partenariat.

La présente décision met en œuvre la politique commerciale commune de l’Union envers un pays partenaire oriental, sur la base des dispositions de l’accord. L’établissement d’une liste d’arbitres est une obligation légale pour la mise en place des structures institutionnelles permettant à l’Union et à la République d’Arménie de régler efficacement leurs différends bilatéraux portant sur l’application et l’interprétation du titre de l’accord relatif au commerce. Cette démarche est conforme à la manière dont l’Union a négocié ou appliqué des mécanismes de règlement des différends dans le cadre des accords de libre-échange conclus avec d’autres partenaires commerciaux.

4. Base juridique

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L’article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) prévoit l’adoption de décisions établissant les positions à prendre, au nom de l’Union, dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques.

La notion d’«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l’instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l’Union»[[1]](#footnote-1).

4.1.2. Application en l’espèce

Le comité de partenariat est une instance créée par l’accord. La décision que ce comité doit adopter constitue un acte ayant des effets juridiques. L’acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l’article 363, paragraphe 6, de l’accord. L’acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l’accord. En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle est l’article 207, paragraphe 3, et l’article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2.2. Application en l’espèce

L’objectif et le contenu de l’acte envisagé visent essentiellement à assurer la mise en œuvre de la politique commerciale commune de l’Union.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l’article 207, paragraphe 3, et l’article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l’article 207, paragraphe 3, et l’article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. Publication de l’acte envisagé

Il est envisagé de publier la décision du comité de partenariat au *Journal officiel de l’Union européenne* dès qu’elle aura été adoptée.

2019/0170 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l’Union européenne, au sein du comité de partenariat institué par l’accord de partenariat global et renforcé entre l’Union européenne et la Communauté européenne de l’énergie atomique et leurs États membres, d’une part, et la République d’Arménie, d’autre part, en ce qui concerne la liste des personnes devant exercer les fonctions d’arbitre dans les procédures de règlement des différends

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l’article 339, paragraphe 1, de l’accord de partenariat global et renforcé entre l’Union européenne et la Communauté européenne de l’énergie atomique et leurs États membres, d’une part, et la République d’Arménie, d’autre part (ci-après l’«accord»), le comité de partenariat établit une liste d’au moins 15 personnes disposées et aptes à exercer les fonctions d’arbitre.

(2) En vertu de son article 385, paragraphe 5, l’accord est appliqué à titre provisoire depuis le 1er juin 2018.

(3) Conformément à l’article 339, paragraphe 1, de l’accord, l’Union et la République d’Arménie ont respectivement proposé leurs candidats disposés et aptes à exercer les fonctions d’arbitre et se sont mises d’accord sur cinq ressortissants de pays tiers susceptibles d’exercer la présidence d’un groupe spécial d’arbitrage.

(4) Il convient que le comité de partenariat établisse la liste des arbitres.

(5) La décision du comité de partenariat devrait être publiée après son adoption,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l’Union au sein du comité de partenariat institué par l’accord, en ce qui concerne l’adoption de la liste des personnes disposées et aptes à exercer les fonctions d’arbitre, conformément à l’article 339, paragraphe 1, de l’accord précité, se fonde sur le projet de décision dudit comité annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

La Commission est destinataire de la présente décision.

La décision du comité de partenariat est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

1. Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64. [↑](#footnote-ref-1)